

DECISION N°2016-080/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert 2015-003/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 mars 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Gérant de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, Personne responsable des marchés de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;
- l'attributaire provisoire, DIACFA AUTOMOBILES, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert 2015-003/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1733 du 23 février 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 février 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Bobo-Dioulasso par lettre en date du 26 février 2016; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 03 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert 2015-003/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM), après réévaluation des offres suite à une décision de l'ORAD, a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché à DIACFA AUTOMOBILES dont l'offre a été jugée conforme et économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste ces résultats provisoires, arguant que seule son offre devait être déclarée conforme au regard des conclusions de la vérification de l'ORAD ; qu'aucun soumissionnaire n'avait proposé le « bras hydraulique de référence 10-39 avec une hauteur de crochet de 1420 mm et ayant un angle de basculement de 52° » exigé dans le DAO ; qu'en conséquence, l'offre de DIACFA AUTOMOBILES ne saurait être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORAD un nouveau réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique que la décision n°2015-0442/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 rendue par l'ORAD suite à sa contestation des premiers résultats provisoires avait indiqué qu'il était le seul soumissionnaire à avoir proposé le bras du camion tel qu'exigé dans le DAO ; que la CCAM n'a pas faite l'exacte application des termes de la décision en maintenant l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme de sorte à lui attribuer le marché ;

considérant que la CCAM a expliqué s'être conformée à la décision sus indiquée ; que celle-ci n'a pas retenu la non-conformité de l'offre de DIACFA AUTOMOBILES ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il a rappelé à la CCAM la nécessité pour elle de se conformer aux

termes de la décision rendue en sa séance du 17 novembre 2015 ; que dans le cas contraire, il entend en tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert 2015-003/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 1) ;

-qu'il convient d'enjoindre la CCAM à se conformer aux termes de la décision n°2015-0442/ARCOP/ORAD du 17 novembre 2015 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE